



## CONCORDAT OU LAÏCITÉ, IL FAUT CHOISIR

***Cet article n'a pas pour objet de rappeler une fois de plus l'histoire du régime concordataire en Alsace et Moselle, ni son application précise aujourd'hui.***

***Il souhaite répondre clairement à la question : la laïcité et le Concordat sont-ils compatibles ?***

Il convient alors de vérifier si la défense de l'idéal laïque peut, d'un point de vue rationnel, s'accorder avec la défense du régime particulier des cultes en vigueur en Moselle et en Alsace, notamment le Concordat. En d'autres termes, le régime concordataire ne serait-il qu'une forme de la laïcité ?

C'est l'opinion affirmée du citoyen Luc Ravel, archevêque de Strasbourg.

[Petite parenthèse : le Concordat de 1801 a été complété en 1802 par ce qui pourrait s'apparenter à un décret d'application : les Articles organiques, toujours juridiquement en vigueur en Alsace et Moselle. Or, ce texte dispose que, je cite « *il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de Citoyen ou celui de Monsieur. Toutes autres qualifications sont interdites* ». J'estime que si l'on doit appliquer le Concordat, il convient de le faire globalement... ]

Le citoyen Ravel déclarait donc, le 16 avril dernier, dans La Croix, je cite « *Le Concordat n'est pas un manquement à la laïcité, mais une autre forme de laïcité, ce qui est très différent [...] Cette autre façon de vivre la laïcité est d'ailleurs beaucoup plus facile à comprendre ailleurs en Europe. Pour ces pays, par exemple l'Angleterre, la laïcité "à la française" – de séparation – s'apparente à un laïcisme de combat. Ils ne sont pourtant pas moins laïcs que nous* ».

À l'évidence, **le prélat confond, volontairement, deux concepts bien distincts : une société sécularisée et un État laïque.**

Si je voulais polémiquer, je dirais que, pour lui, apparemment, la laïcité "à l'anglaise", avec le droit à la contraception, à l'avortement, au mariage pour tous, au choix de la fin de vie..., est meilleure que la laïcité "à la française", avec la Séparation des Églises et de l'État et non salariat des ministres du culte !

**Il paraît plus important d'examiner cette affirmation du point de vue constitutionnel.**

On pourrait relever de très nombreux textes ou proclamations qui affirment avec force que, par une décision de 2013, le Conseil constitutionnel aurait, lui aussi, conféré un "label" de laïcité au régime dérogatoire des cultes.

Par cette réponse à une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil a en effet décidé que « *L'article VII des articles organiques des cultes protestants de la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes est conforme à la Constitution* ». Autrement dit, que le salaire des pasteurs n'était pas incompatible à la Constitution.

Mais, il convient de ne pas se contenter de cette conclusion ! En effet, les considérants de la décision sont du plus grand intérêt, sur des points essentiels : Par le considérant n° 5, le Conseil donne, pour la première fois, en quelque sorte une définition constitutionnelle de la laïcité.

Il rappelle en effet je cite « *qu'aux termes des trois premières phrases du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution : "La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances"* » ; [aux termes donc de la Constitution] **le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit** ; *qu'il en résulte la neutralité de l'État ; qu'il en résulte également que la République ne reconnaît aucun culte* ; que le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes et **qu'il implique que celle-ci ne salue aucun culte** ».

**Vous avez bien lu : le principe fondamental de laïcité « implique » que « la République ne salue aucun culte ».**

**Le Conseil constitutionnel explique la raison de cette apparente contradiction** : d'après la Constitution il ne faudrait saluer aucun culte, or le salariat de ministres du culte protestant ne serait pas incompatible avec cette même Constitution !

Il faut pour cela lire le considérant suivant n° 6, que je résume : les rédacteurs de la Constitution de 1946, dont les éléments ont été repris en 1958 pour la V<sup>ème</sup> République, ont bien proclamé que la République est laïque, mais ils n'ont pas « *pour autant entendu remettre en cause les dispositions particulières applicables dans plusieurs parties du territoire de la République* ».

En d'autres termes, le régime local, comme d'ailleurs celui de la Guyane ou de certaines collectivités d'Outre-Mer, ne dispose que d'une justification historique.

**Le Conseil rappelle d'ailleurs avec force que ce régime a un caractère totalement transitoire.** Ainsi, la loi du 17 octobre 1919 autorise ce maintien, je cite « *jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'introduction des lois françaises* ». La loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 fait de même, je cite « *à titre provisoire* ». Et l'ordonnance du 15 septembre 1944 dispose aussi que, je cite encore « *la législation [...] est provisoirement maintenue* » ...

Ne quittons pas tout de suite le Conseil constitutionnel et rappelons une autre de ses décisions relatives au droit local, la décision célèbre dite SOMODIA, en 2011.

Elle dispose que « *à défaut de l'abrogation ou de l'harmonisation avec le droit commun [des dispositions particulières, celles-ci] ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement [avec le droit national] ne sont pas accrues et que leur champ d'application n'est pas élargi.* »

**Pour ceux qui sont rebutés par ces discours juridiques, je résume :**

Le régime local des cultes ne répond pas au principe constitutionnel de laïcité.

Il est provisoirement maintenu uniquement pour des motifs historiques.

Ses dispositions ne sont donc pas incompatibles avec la Constitution.

Mais elles peuvent être abrogées par le Parlement pour la partie législative et le gouvernement pour la partie réglementaire. Et elles ne peuvent être modifiées que par un rapprochement avec le droit national.

Après ce long développement juridique, essayons de **répondre à quelques arguments des défenseurs du statu quo.**

**Tout d'abord, à ceux qui estiment que le Concordat (et autres dispositions du régime local des cultes) fait partie de l'identité** de la région, voire de leur identité personnelle, je n'ai bien entendu aucune raison objective de m'en prendre à ce sentiment à l'évidence profond. Je vous dirais seulement que, moi-même Mosellan, je n'éprouve aucune forme d'identité régionale (départementale encore moins) et que je milite depuis toujours pour les valeurs universalistes.

Et donc je ne sais pas répondre à certains propos. Ainsi le sénateur maire socialiste de Strasbourg, Roland Ries, en 2014 dans un colloque auquel je participais disait que « *le bilinguisme et le Concordat sont consubstantiels à l'identité alsacienne* ». Un autre personnage éminent, Jean-Marie Woehrling, président de l'Institut du droit local, écrit sur son site Internet « *On veut garder le concordat parce que c'est à nous et qu'on ne supporte pas que Paris nous dise que ce n'est pas bien* » ...

**Un argument juridique est parfois avancé** : le Concordat est un traité international entre la France et le Vatican, on ne pourrait pas le dénoncer unilatéralement... C'est pourtant bien ce qui a été fait en 1905 avec la loi de Séparation que le pape a violemment condamnée. Qu'on me pardonne cette comparaison, il y a des divorces par consentement mutuel, et d'autres non !

**On insiste souvent sur « les immenses avantages »** du droit local des cultes. Ainsi l'éminent professeur Francis Messner écrit-il dans la dernière livraison de la *Revue du droit local* : « *Le droit local des cultes facilite à la fois la mise en œuvre effective de la liberté de religion, le maintien de la paix religieuse, une bonne intégration des religions dans la société, ainsi qu'un apport incontestable au dialogue interreligieux* ».

Cette phrase constitue le mantra le plus souvent répété par les partisans du régime local. Est-il nécessaire de commenter ?

**La « liberté de religion »** est-elle moins bien assurée en France de l'Intérieur ? Rappelons l'Article 1<sup>er</sup> de la loi de 1905 : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions [...] dans l'intérêt de l'ordre public* »].

**La « paix religieuse »** est-elle davantage menacée sur le territoire national ? Les différends entre visions concurrentes de l'islam sont-ils effacés à Strasbourg ?

**Quant au « dialogue interreligieux »**, est-il facilité du fait de financer certains cultes et non les autres ?

**L'argument le plus souvent répété affirme que l'abrogation du Concordat entraînerait de facto celle du reste du droit local.**

À cet argument, je rétorquerai que :

- 1) Il n'existe aucun lien juridique entre les différents éléments du droit local, entre ses aspects religieux et ses aspects profanes
- 2) Ce qui menacerait peut-être le droit local, ce serait l'interdiction de le faire évoluer sauf à le rapprocher du droit français. Un droit qui n'évolue pas se retrouve vite en décalage avec la société.
- 3) La demande de suppression du régime des cultes se fonde sur la volonté d'appliquer tous **les principes républicains** notamment le principe de laïcité à l'ensemble du territoire national.

Je vous pose la question : qui a demandé jusqu'à présent, qui est susceptible demain de demander, la suppression des autres aspects du droit local ? **Sur quel principe**

**constitutionnel** l'État pourrait-il fonder la suppression par exemple de la « Sécu locale » ? Quel principe et même quel intérêt pourrait être mis en avant par des parlementaires pour exiger la suppression du régime de la chasse, du code du Travail local, du régime de la publicité foncière ou des associations ?

Rappelons que notre Constitution ne dispose pas que la République est « *Une* » mais qu'elle est « *Indivisible* » : cela signifie qu'il ne saurait y avoir de communauté séparée, y compris sur base identitaire, en son sein, mais non qu'il ne doive pas y avoir de réglementations « techniques » adaptées aux territoires (la montagne, le littoral, les îles, l'outre-mer...)

Pour conclure, il convient certainement de tenir compte du récent sondage, réalisé par un institut sérieux, l'IFOP, pour le Grand Orient de France. Il montre une évolution incontestable de la société en Moselle comme en Alsace, puisqu'une majorité se prononce pour la suppression du Concordat.

J'entends ceux qui mettent en cause la formulation des questions, le contexte de la réalisation du sondage ou encore la structure qui l'a commandé (c'est ce que tout le monde fait quand le résultat d'une consultation ne convient pas ! Écoutez les discours des candidats à l'élection présidentielle : ils citent avec intérêt les sondages qui montrent leur progression et critiquent vertement ceux qui montrent leur perte d'influence...).

Mais, faut-il leur rappeler qu'une autre forme de sondage vient largement conforter celui d'avril dernier. Je veux parler de la participation des élèves à l'enseignement religieux dans les établissements scolaires publics.

Au primaire, il y a peu, une quinzaine d'année, plus de 75 % des élèves participaient à ces cours, en moyenne sur les trois départements. Depuis 2 ans, chiffres officiels des rectorats, ils sont moins de 50 %.

Et lorsque la pression sociale du village ou de certains quartiers disparaît, la participation chute à moins de 20 % au collège et à moins de 10 % au lycée. Dans le département de la Moselle, il n'y a plus qu'un seul lycée où un enseignement religieux est encore délivré, partout ailleurs il n'a pas été possible de rassembler le quota nécessaire de 5 élèves pour ouvrir ce cours !

Michel Seelig